

CONSEIL MUNICIPAL DE TONNOY DELIBERATIONS DU 22 AOUT 2018

OBJET : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Délibération n° 01

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport, présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Fixe comme suit, les conditions de dépôt des listes de la Commission de délégation de Service Public :

- Les listes seront déposées ou adressées à la mairie au plus tard 8 jours avant la séance du lundi 03 septembre 2018, date à laquelle l'élection des membres aura lieu,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Délibération n° 02

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de principe annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

Que la Commune de Tonnoy exploite actuellement en délégation de service public son service d'eau potable.
Qu'il lui a paru opportun d'étudier la possibilité d'un autre mode de gestion du service d'eau potable, afin de répondre au mieux aux besoins de la Collectivité et des usagers.
Que, comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté au service public d'eau potable de la Commune de Tonnoy.
Qu'il est loisible à tout moment pour la Commune de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE :

- 1) D'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable.
- 2) D'autoriser M. le Maire à procéder à la publicité et au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération n° 03

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de principe annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT :

Que la Commune de Tonnoy exploite actuellement en délégation de service public son service d'assainissement collectif.
Qu'il lui a paru opportun d'étudier la possibilité d'un autre mode de gestion du service d'assainissement collectif, afin de répondre au mieux aux besoins de la Collectivité et des usagers.

Que, comme le démontre le rapport de principe annexé, le recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ce service apparaît comme étant le mode de gestion le mieux adapté au service public d'assainissement collectif de la Commune de Tonnoy.

Qu'il est loisible à tout moment pour la Commune de revenir sur le choix du recours à la délégation de service public et d'opter pour un autre mode de gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE :

- 1) D'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'assainissement collectif.
- 2) D'autoriser M. le Maire à procéder à la publicité et au recueil des offres et à la négociation de celles-ci conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ENCAISSEMENT CHEQUE

Délibération n° 04

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'encaisser le chèque de 2 740 € concernant le remboursement du chantier jeunes pour l'année 2017.

OBJET : AUGMENTATION DES CHARGES DE L'APPARTEMENT 21 RUE DE L'ATRE

Délibération n° 05

Monsieur Le Maire explique que suite à l'augmentation du fioul, il est nécessaire d'augmenter les charges de l'appartement 21 rue de l'âtre.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'augmenter les charges à partir du 1er octobre 2018 de 30 € par mois pour un montant total de 180 € par mois

OBJET : BAIL 19 BIS RUE DE L'ATRE

Délibération n° 06

Vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de louer à Madame Josyane PIOT le logement 19 bis rue de l'Atre pour un montant de 340.00 € par mois à partir du 1er septembre 2018.

Et autorise Le Maire à signer tous les documents s'y référant.

OBJET : TRANSFERT DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS AU 1er JANVIER 2020

Délibération n° 07

Vu la délibération n°57/2018 du 28 juin 2018 de la Communauté de Communes des Pays du sel et du Vermois,

Le Maire informe les élus que lors de comité de pilotage du 21 juin dernier organisé par la CC, il a été présenté par le bureau d'études Profils IDE l'état des lieux consolidé et les axes stratégiques dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes.

A ce stade, afin de donner aux collectivités et entités compétentes aujourd'hui et à la Communauté de Communes qui prendra le relais, toute la lisibilité nécessaire pour un transfert opérant, il convient de valider les orientations suivantes :

- Transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 à la Communauté de Communes, et ce, même en cas de changement législatif ne le rendant plus obligatoire, la CC ayant effectué les démarches nécessaires afin d'être opérationnelle à ladite date
- La CC devra dès à présent être associée aux décisions qui restent officiellement communales ou syndicales jusqu'au 1er janvier 2020 et accompagnera les entités compétentes jusqu'au 31 décembre 2019 dans leur prise de décisions stratégiques
- Début de l'harmonisation des tarifs en 2021, l'année 2020 sera ainsi une année « blanche » qui ne connaîtra aucune modification de tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte à l'unanimité les orientations ci-dessus

OBJET : MUTUALISATION : MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

ENTRE L'ECPI ET SES COMMUNES MEMBRES

Délibération n° 08

Le Maire indique que la mise à disposition de certains matériels par l'EPCI auprès des communes membres a été prévue dans le schéma de mutualisation 2017 et 2018 par les élus communautaires (voir délibération n°08-2017 et n°01-2018 du Conseil communautaire).

Cette mutualisation a pour objectif d'éviter les achats identiques au niveau communal et intercommunal, certaines communes ne disposant pas de moyens financiers suffisants ni de besoin justifiant un tel achat.

Un règlement de mise à disposition a été établi par la Communauté de Communes conformément à l'article L 5211-4-3 du CGCT en 2017. Afin de mettre en cohérence la réglementation en matière d'assurance avec certaines dispositions, la Communauté de Communes a modifié le règlement lors du Conseil du 12 avril 2018, afin de ne pas assimiler le broyeur à végétaux à un objet confié. De ce fait, c'est bien l'assurance de la Communauté de Communes qui devra prendre en charge tout sinistre sur ce matériel, mais les éventuelles réparations seront financièrement à la charge des communes en cas de dégradation, comme déjà prévu dans le règlement actuel. La commune devra fournir une attestation de responsabilité civile au préalable pour les matériels assimilés objets confiés. La liste du matériel pouvant faire l'objet de cette mise à disposition a été communiquée par l'EPCI avec la délibération communautaire et sera mise à jour si nécessaire (constituera une annexe du règlement). Il est rappelé que les mises à disposition seront réalisées à titre gratuit.

A titre informatif, il a également été transmis le formulaire mis à jour qui devra être rempli au moment du prêt et du retour du matériel par un représentant de la CC et un représentant de la commune (élu ou agent).

Le Maire demande au Conseil de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ADOpte** le règlement de mise à disposition modifié (voir document joint)
- AUTORISE** le maire à signer le document et à prendre toute décision permettant l'application de la présente délibération.

OBJET : MUTUALISATION RELATIVE A LA VERIFICATION DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Délibération n° 09

En tant que propriétaires et gestionnaires des aires de jeux et équipements sportifs, les communes de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois sont particulièrement concernées par l'opportunité de réalisation d'économies.

Une proposition de groupement :

1^{ère} étape : L'acte constitutif du groupement de commandes

Chacun des membres devra approuver, selon les modalités qui lui sont propres, l'adhésion au groupement de commandes et accepter les termes de l'acte constitutif. Ce dernier organise les modalités d'adhésion, de fonctionnement et de gestion du groupement. Le travail technique de recensement des besoins se poursuit en parallèle.

2^{ème} étape : Le groupement est arrêté et le Marché à Procédure Adaptée (MAPA) lancé

Le travail de rédaction du dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres sera réalisé par le service achat de la Ville de Dombasle, dans le cadre de la convention conclue avec la Communauté de Communes qui devra vérifier les propositions. Une rencontre entre ces deux collectivités a permis de déterminer un planning prévisionnel prenant en compte la charge de travail des agents de la Ville. Dans le cas où toutes les informations sont communiquées dans les temps par les communes, le marché sera lancé cet été avec une date limite de réception des candidatures et des offres fixée en octobre 2018.

Une mission de coordonnateur :

La commune de Sommerviller se propose pour coordonner ce groupement à l'échelle de la Communauté de Communes. Dans le cas de frais afférents au fonctionnement du groupement, il est prévu une participation financière qui sera à verser par les membres du groupement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu la délibération communautaire n° 02/2018 du 15 février 2018 et le schéma de mutualisation,
Vu la délibération communautaire n° 31/2018 du 12 avril 2018,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des communes de réaliser un groupement de commandes pour la vérification des aires de jeux et équipements sportifs,

Considérant la nécessité d'élire 1 titulaire et 1 suppléant de la CAO de la commune qui siègera dans la CAO du groupement afin de suivre de manière assidue la procédure,

- accepte d'adhérer au groupement de commande pour la vérification des aires de jeux et équipements sportifs
- accepte que la commune de Sommerviller soit désignée comme coordonnateur du groupement constitué,
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour la vérification des aires de jeux et équipements sportifs
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive avec les membres volontaires,
- accepte que les éventuels frais financiers liés à la procédure de désignation du cocontractant et à la publicité soient avancés par le coordonnateur puis répartis équitablement entre les membres de groupement.
- M. Pascal DARTOY.(titulaire) et M. Patrick PERRIN (suppléant) sont désignés pour siéger dans la CAO du groupement de commandes.

OBJET : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS : AVENANT A CONCLURE A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS ET DU TERRITOIRE DE LUNEVILLE A BACCARAT

Délibération n° 10

Vu les délibérations n°32/2017 du 30 mars 2017 et n°36/2018 du 31 mai 2018 de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois,

Le Maire rappelle que la commune a conventionné mi 2017 avec la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois et la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) lui permettant de bénéficier de l'instruction des autorisations du droit des sols par un service localisé à la CCTLB, comportant des instructeurs provenant notamment des territoires, aux frais de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Il est proposé de conclure un avenant à cette convention afin de prendre notamment en compte le fait que le récolement est réalisé par les communes et non pas par le service instructeur mutualisé.

Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cet avenant (voir annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** l'avenant précité (voir document joint)
- **AUTORISE** le maire à signer le document contractuel.

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n° 11

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de verser les subventions suivantes :

ASCC.....	500 €
ADMR.....	500 €
ANCIEN COMBATTANT.....	300 €
JSP.....	400 €
CLUB DU BEL-AGE.....	300 €
SP.....	150 €